

(ii) pour la province d'Ontario, de Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou d'Alberta, la cour en première instance ou la division de première instance de la Cour suprême de la province,

(iii) pour la province de Québec, la Cour supérieure de la province,

(iv) pour la province de Terre-Neuve, la Cour suprême de la province,

(v) pour la province de la Colombie-Britannique ou de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême de la province,

(vi) pour la province du Manitoba ou de la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine pour la province, et

(vii) pour le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale;»

Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement de l'alinéa e) de l'article 2 du bill, à la page 1, et son remplacement par ce qui suit:

- «e) «Cour d'appel» ou «Cour d'appel fédérale» désigne
- (i) la division de la Cour appelée Cour d'appel ou Cour d'appel fédérale; et
  - (ii) en ce qui concerne un appel d'une cour autre que la Cour fédérale du Canada, la cour ayant compétence générale en appel relativement aux appels provenant de cette cour;»

Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par l'adjonction, à l'article 28, à la page 19, de ce qui suit:

«(7) L'avis d'appel et le dépôt sont soumis aux règles énoncées à l'article 27.»

Après débat, lesdites motions sont mises aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

*(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(4) du Règlement)*

*(Avis de motions (documents))*

M. Howard (Skeena), appuyé par M. Peters, propose,—Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie du rapport sur l'attitude des Indiens, rapport qui s'appuie sur une visite, le 16 juillet 1969, à la réserve des six nations et qui a été présenté au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien par la maison Berger, Tisdall, Clark and Lesley Ltd., et dont on fait mention à la page 6 du rapport trimestriel sur les relations publiques (juin, juillet et août 1969), de ladite maison.—*(Avis de motion portant production de documents n° 2)*

Après débat, du consentement unanime, ladite motion est retirée.

Du consentement unanime, M. Buchanan, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, dépose sur le Bureau,—Copie, en anglais, d'une lettre modifiée de M. Lance Connery au sujet des attitudes des Indiens. (Document parlementaire n° 283-7/8).

L'ordre numéro 24 est appelé et réservé à la demande du gouvernement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), appuyé par M<sup>me</sup> MacInnis, propose,—Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de tous rapports ou études concernant les lois sur le bien-être social et les garanties de revenu rédigé par, ou sous la direction de M. J. W. Willard, sous-ministre du bien-être du Canada, depuis le 25 juin 1968.—*(Avis de motion portant production de documents n° 51)*

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

Le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, rapporté avec des amendements par le comité permanent de la justice et des questions juridiques est étudié de nouveau à l'étape du rapport.

M. Woolliams, appuyé par M. McCutcheon, propose,—Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par l'insertion, après l'article 38 du bill, à la page 22 du paragraphe suivant:

«(3) Les dispositions de l'article 38 s'appliquent lorsque des personnes autres que la Couronne sont impliquées dans de telles procédures.»

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est rejetée, sur division.

M. Turner (Ottawa-Carleton), appuyé par M. Lang (Saskatoon-Humbolt), propose,—Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié a) par le retranchement de la ligne 5, à la page 35, et son remplacement par la suivante:

«pens adjugés à la Couronne dans toutes procédures devant la Cour doivent être»  
; et

b) par le retranchement des lignes 18 à 22 inclusivement, à la page 35, et leur remplacement par les suivantes:

«jugés à une personne contre la Couronne, dans toutes procédures devant la Cour, doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé.»

Ladite motion, mise aux voix, est agréée.